

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 8375/2014/01
Société TRIADIS SERVICES
Commune de LACQ-AUDEJOS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°8375/2012/47 du 9 novembre 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de valorisation biologique de terres polluées de la société Triadis Services sur la commune de Lacq-Audejos ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2013 par la société Triadis Services en vue de modifier temporairement les conditions d'exploiter et les compléments apportés le 29 novembre 2013 ;

VU le dossier présenté à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 23 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que la modification temporaire des conditions d'exploitation de la plate-forme présentée par Triadis Services n'est pas considérée comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 9 novembre 2012 doivent être complétées pour prendre en compte cette modification ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Triadis Services, dont le siège social est situé 43, avenue des Grenots ZI Sud Essor à Étampes (91150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à stocker provisoirement sur son site implanté sur la commune de Lacq-Audejos, Route d'Abidos au lieu dit « l'Usine », des terres polluées aux pesticides en provenance d'Ukraine.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée du stockage de terres polluées aux pesticides en provenance d'Ukraine est limitée à 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 3.1 -

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°8375/2012/47 du 9 novembre 2012 relatif aux déchets interdits est modifié comme suit :

Est interdite sur la plate-forme l'admission de toute terre polluée :

- ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 5.3,
 - dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du biotertre,
 - par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants – à l'exception des pesticides organiques persistants contenus dans les terres polluées en provenance d'Ukraine (objet du présent arrêté).
- Une consigne précise le mode de détection de ce type de terres.

Article 3.2 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°8375/2012/47 du 9 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONFORMITE AU DOSSIER PRESENTE PAR L'EXPLOITANT

Le transit temporaire des terres polluées aux pesticides en provenance d'Ukraine, objet du présent arrêté, est réalisé, disposé, aménagé et exploité conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter établi par l'exploitant le 27 novembre 2013. En tout état de cause, les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2012 sont respectées.

ARTICLE 5 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS, REGLEMENTATION ET ARRETES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations, réglementations et arrêtés, et notamment l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site Trédi à Salaise-sur-Sanne.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de transfert transfrontalier de déchets dangereux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lacq-Audejos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions complémentaires auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lacq-Audejos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – APPLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Lacq-Audejos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Triadis Services.

PAU, le 06 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE PROVISOIRE DE TERRES POLLUÉES AUX PESTICIDES EN PROVENANCE D'UKRAINE

Article 1 – Condition d'acceptation

Chaque big bags doit être contrôlé avant d'être transféré sur la plate-forme de Triadis Services afin de s'assurer de l'intégrité du conditionnement et afin de s'assurer que les terres contenues dans ces big bags respectent les prescriptions du chapitre 5 de l'arrêté du 9 novembre 2012 relatives aux déchets admis sur la plate-forme.

Article 2 – Quantités

Les quantités suivantes sont respectées :

Quantité maximale présente sur le site	2 500 tonnes
Quantité maximale cumulée pendant la période de transit	5 500 tonnes

En cas de présence d'autres terres polluées sur le site, la quantité totale de terres en transit reste limitée à 3 000 tonnes.

La durée du transit pour chaque lot est limitée à 90 jours.

Article 3 – Trafic

L'exploitant s'assure que les opérations de transit ne gênent pas la libre circulation sur la voie privée d'accès à la plate-forme Induslacq.

Article 4 – Conditions de stockage

Les terres sont contenues dans des big bags fermés, stockés sur une dalle étanche, dans des bâtiments ou conteneurs fermés.

Aucun traitement n'est réalisé sur les terres.

L'installation de stockage est en légère dépression, l'air issu des bâtiments ou des conteneurs est filtré avant rejet. Le système de filtration dédié au stockage est différent du dispositif utilisé pour le traitement des terres (biopiles).

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage sont collectées dans un bassin tampon.

Le stockage est organisé de manière à éviter la perte de confinement des terres polluées notamment en évitant la chute et le déchirement des big bags en cas de stockage en hauteur.

Article 5 – Contrôles

Afin de contrôler et de maîtriser les effets du stockage des terres sur l'environnement, l'exploitant renforce la surveillance des émissions du site dès lors que les opérations de stockage temporaire des terres ont débuté. À cet effet, il définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance adapté à la nature des terres stockées et des polluants qu'elles contiennent.

Les points suivants définissent le contenu minimum en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

- Rejets aqueux

L'absence de pesticide dans les eaux industrielles et les eaux de voirie est contrôlée avant chaque rejet dans le milieu. Les substances recherchées dans les analyses sont les suivantes :

dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), hexachlorocyclohexane gamma (lindane), hexachlorobenzène (HCB), trifluraline, alachlore, atrazine, chlorfenvinphos, chlorpyrifos, diuron, alpha endosulfan, bêta endosulfan, alpha hexachlorocyclohexane, isoproturon, simazine.

En cas de présence de pesticides au-delà des valeurs limites définies ci-après, les eaux seront éliminées vers une filière autorisée.

Substances	Concentration maximale en µg/l
hexachlorocyclohexane gamma (lindane)*	0,02
alpha endosulfan*	0,02
béta endosulfan*	0,02
alpha hexachlorocyclohexane*	0,02
dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)*	0,05
hexachlorobenzène (HCB)	2
trifluraline	2
alachlore	2
atrazine	2
chlorfenvinphos	2
chlorpyriphos	2
diuron	2
isoproturon	2
simazine	5

* substances dangereuses prioritaires de la directive cadre sur l'eau

Le contrôle est maintenu après la fin des opérations de déstockage, jusqu'à la vidange complète du bassin de récupération des eaux affecté à la zone de stockage.

A l'issue de la période de transit, le bassin est curé. Les produits de curage font également l'objet d'analyses qui portent sur les substances citées ci-dessus.

- Rejets atmosphériques

Le stockage des terres est conçu, équipé et exploité de manière à ce que les émissions atmosphériques respectent les valeurs reprises dans le tableau ci-dessous. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Concentration maximale
Poussières totales	40 mg/m ³ si le flux est > 1 kg/h 100 mg/m ³ si le flux est ≤ 1 kg/h
COVNM (composés organiques volatiles non méthaniques)	110 mg/m ³ si le flux est > 2 kg/h (valeur exprimée en carbone total)
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	20 mg/m ³ si le flux est > 0,1 kg/h (concentration globale de l'ensemble des composés, en cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, cette valeur ne s'impose qu'aux COV visés à l'annexe III et la valeur de 110 mg/m ³ exprimée en carbone total s'impose à l'ensemble des composés)
hexachlorobenzène (HCB)	2 mg/m ³ si le flux est ≥ à 10 g/h

Le contrôle des rejets atmosphériques est réalisé mensuellement. Les résultats sont transmis à l'inspection. La fréquence des contrôles pourra évoluer en fonction des premiers résultats d'analyses et après accord de l'inspection.

- Eaux souterraines

- Analyse de référence :

Une analyse des pesticides est réalisée dans les eaux souterraines avant le début des opérations de stockage.

- Surveillance :

Une analyse mensuelle des pesticides est réalisée dans les eaux souterraines durant toute la durée du stockage. Cette analyse est maintenue pendant 3 ans après la fin des opérations de stockage à une fréquence semestrielle.

Les analyses portent a minima sur les substances suivantes : lindane, DDT, HCB et pesticides totaux.

Article 6 – Élimination

Les terres sont éliminées dans le respect des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2012. L'installation utilisée pour cette élimination doit être régulièrement autorisée à cet effet.

Article 7 – Rapport

Dans un délai de 3 mois après l'expédition des derniers big bags, l'exploitant remet un rapport à l'inspection des installations classées. Ce rapport reprend la quantité totale de terres polluées aux pesticides qui a transité sur la plate-forme, les conditions d'acceptation, de stockage et d'élimination des déchets, un bilan des résultats des contrôles réalisés en application de l'article 5 du présent arrêté et les éventuels incidents ou accidents qui seraient survenus du fait de ce stockage.